



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 22 décembre 2023

Procès-Verbal N°25

---

**Président :** M. Alain CRACH.

**Membres :** MM. Mohamed TSOURI, René ASTIER, Marc BOSSION, Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH.

**Assistent :** MM. Mattéo ARNAULT, Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

---

### CONTENTIEUX

**Match n° 26048162 : FUTSAL CLUB FENOUILLET (560982) / JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) du 10.12.2023 – Régional 1 Futsal – Poule B**

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment

- le rapport de l'observateur de la rencontre n°26048150 du 13.12.2023 opposant les équipes des clubs TOULOUSE METROPOLE FUTSAL et JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN ;
- la FMI de la rencontre n°26048162 du 10.12.2023 citée en rubrique ;

La Commission

Après lecture des différentes pièces constate que :

- lors de la rencontre n°26048150 du 13.12.2023, un individu, en qualité de spectateur, a adopté un comportement disciplinairement répréhensible, en étant l'auteur de nombreux propos à caractères injurieux, obscènes et discriminatoire ;
- l'observateur des officiels, présent en tribune, a identifié ledit individu comme étant un dirigeant du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN, averti lors d'une rencontre du 10.12.2023, pour laquelle il avait également été désigné en qualité d'observateur ;

- lorsqu'il a repris, avec les officiels de la rencontre, la FMI du 10.12.2023, il s'est aperçu, alors même qu'il a la certitude que les deux individus ne forment qu'une seule et même personne, que le dirigeant, averti, inscrit sur la FMI du 10.12.2023, n'était pas la personne présente en tribune ;
- après recherche, il a identifié le spectateur en question comme étant [REDACTED], [REDACTED], licencié dans les clubs U.S. CASTELGINEST et CAYUN FUTSAL CLUB ;
- il confirme toutefois que [REDACTED] est également le dirigeant qui était présent, lors de la rencontre du 10.12.2023, [REDACTED], alors que la FMI, indique [REDACTED]

**L'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.** dispose notamment que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] -d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ; [...] »

**L'article 207 des Règlements généraux de la F.F.F.** dispose notamment que « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration [...] »

**L'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.** dispose notamment que « L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à : [...] un club : -d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux »

Dans ces conditions, en raison d'une suspicion de fraude, à la suite du rapport de l'observateur de la rencontre n°26048150 du 13.12.2023, quant à l'identité réelle du dirigeant, présent et averti, lors de la rencontre visée en rubrique, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction et de suspendre l'homologation de la rencontre.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **SOUJET le dossier à Instruction**
- **SUSPEND l'homologation de la rencontre n° 26048162 du 10.12.2023.**

**Le Secrétaire de séance  
Mohamed TSOURI**



**Le Président  
Alain CRACH**

